



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine (94),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-15
du 21 février 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine approuvé le 26 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ivry-sur-Seine, reçue complète le 23 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 18 février 2022 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ivry-sur-Seine a pour objet d'adapter le PLU aux évolutions du projet de renouvellement urbain du secteur Gagarine-Truillot visant à développer une « programmation mixte et dense à dominante résidentielle » sur 167 000 m² de surface de plancher (SDP) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise notamment à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Gagarine-Truillot » en :
 - ajoutant un principe de continuité paysagère en bordure des voies ferrées ;
 - modifiant les cheminements piétons de l'OAP (en prolongeant un cheminement existant et en supprimant un autre) ;
 - ajoutant une légende sur le schéma de mise en cohérence des OAP du PLU ;
- modifier le plan des formes urbaines par l'ajout de quatre zones bénéficiant d'une règle de dépassement exceptionnel du plafond des hauteurs (de 49 à 52 mètres) pour l'habitat telle que définie à l'article 10.1.9 du règlement écrit du PLU ;
- modifier le règlement écrit notamment en :
 - supprimant le principe de retrait d'au moins trois mètres des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives ;
 - augmentant les hauteurs maximales de constructions pour le secteur UR1 (de 24 à 32 mètres pour les terrains concernés par un linéaire de hauteur, et de 49 à 52 mètres pour les secteurs identifiés au plan des formes urbaines) ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur Gagarine-Truillot a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 20 septembre 2018 et que les évolutions apportées au projet par la mise en compatibilité répondent notamment aux recommandations émises dans cet avis sur la nécessité de présenter de façon explicite les hauteurs des nouvelles constructions de l'ensemble du projet au sein de la ZAC ;

Considérant que les évolutions introduites dans le cadre de la mise en compatibilité ne concernent que les règles d'implantation et de hauteur des futures constructions et que le secteur concerné ne présente pas d'enjeux forts sur le paysage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ivry-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 février 2022
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).